

000471

16 OCT 2024

DECISION N° \_\_\_\_\_ /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU \_\_\_\_\_

relative au recours des Ets ZAGALO introduit dans le cadre de l'appel d'offres  
n°002/DC/MINPROMALO/13 mars 2024 pour l'acquisition des tricycles et des  
transpalettes à la MINPROMALO

### L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours des Ets ZAGALO du 13 mai 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 1<sup>er</sup> août 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 1<sup>er</sup> août 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

#### SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets ZAGALO introduit au CER le 13 mai 2024, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 13 mai 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

#### SUR LES FAITS :

Les Ets ZAGALO contestent l'attribution du marché aux Ets SHALOM dont l'offre financière de montant TTC 11 989 999 FCFA, était plus-disante à l'ouverture des plis, par rapport à la proposition des Ets ZAGALO de montant TTC de 18 899 908 FCFA, et sollicitent pour ce motif, le réexamen des offres et la réattribution du marché à son profit ;

#### AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que contrairement à l'analyse de la SCAO, le recourant n'a produit aucune fausse référence, toutes les lettres-commandes par lui produites comme référence au soutien de son dossier de soumission étant authentiques ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage d'annuler sa décision d'attribution et/ou de résilier le marché, le cas échéant, de le réattribuer aux Ets ZAGALO, de lever la suspension de la procédure, d'adresser une lettre d'observation à la CIPM et sa SCAO et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets ZAGALO recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage d'annuler sa décision d'attribution et/ou de résilier le marché, le cas échéant, de le réattribuer aux Ets ZAGALO, avant de poursuivre la procédure ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée à la CIPM et à sa SCAO ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

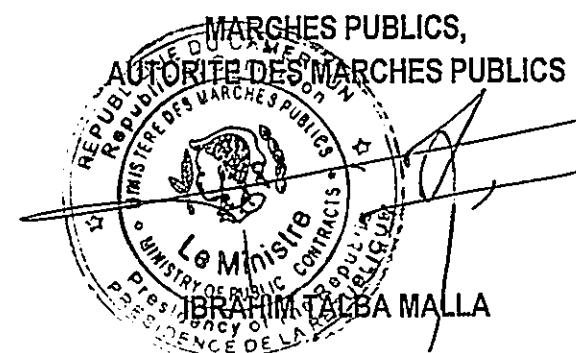
Copie :

- DGIARMP ;
- MINPROMALO ;
- PdUCER ;
- Intéressé (Ets ZAGALO).

Yaoundé, le

16 OCT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE



JIBRAHIM TALBA MALLA